

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.362 du 27 septembre 2011

A.201.754/VIII-7802

En cause : **HENRY** Frédéric,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police Jemeppe-sur-Sambre 5308,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre LOTHE, avocat,
rue Danhaive 6
5022 Saint-Servais.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2011 par Frédéric HENRY tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 16 septembre 2011 par le bourgmestre de Jemeppe-sur-Sambre de le suspendre provisoirement;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience publique du 23 septembre 2011;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM , conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jean-Pierre LOTHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est commissaire de police et, jusqu'au 27 juin 2011, il était adjoint au chef de zone Francis GOFFAUX, qu'il remplaçait en cas d'absence.

2. Le 27 juin 2011, le collège de police décide de retirer provisoirement au requérant les attributions d'adjoint au chef de zone et de désigner Ronald COLETTE pour le remplacer. Cette décision est motivée par référence à un rapport verbal de Francis GOFFAUX, faisant suite à une communication téléphonique de l'Inspection générale concernant une enquête qui serait en cours à la charge du requérant.

3. Le 6 septembre 2011, le chef de corps décide de suspendre provisoirement le requérant, vu l'urgence, et le convoque pour une audition, le 9 septembre, en vue de la confirmation de cette mesure. Cette décision fait état de quatre dossiers judiciaires concernant le requérant et mentionne quatre faits. Elle est retirée après l'introduction d'une requête en suspension selon la procédure d'extrême urgence. Selon la partie adverse, cette initiative n'est pas cautionnée par le bourgmestre, président du collège de police.

4. Par un courrier du 8 septembre 2011, le procureur du Roi de Namur fait savoir au président de la zone de police qu'à la suite de différents procès-verbaux rédigés par Francis GOFFAUX, un dossier répressif est ouvert à l'encontre du requérant. Ce courrier ne précise pas la nature des faits en cause, mais mentionne que le dossier est actuellement en cours d'information et que la zone de police est autorisée à utiliser les pièces de la procédure à des fins disciplinaires et administratives.

Selon les indications figurant dans la décision (retirée) du 6 septembre 2011, les faits en cause concerneraient, principalement, l'utilisation abusive d'un véhicule de fonction, la déclaration non justifiée de frais d'enquête, une suspicion d'intrusion dans les bureaux voire de vol de documents, ainsi que le fait d'avoir avantageé un candidat lors d'épreuves de recrutement.

La partie adverse se voit confirmer, le même jour, qu'à la suite d'un rapport rédigé par le requérant, le Parquet a ouvert un dossier du chef d'abus de confiance "en cause de" Francis GOFFAUX, chef de zone, et de l'inspecteur principal Georges CAMBRON. Selon les indications figurant dans la presse, les faits en cause concerneraient une commande de pantalons pour motards, dont on soupçonnerait qu'ils ne sont pas destinés à être utilisés pour les besoins du service.

5. Le 9 septembre 2011, le requérant reçoit en mains propres un courrier par lequel le bourgmestre de Jemeppe-sur-Sambre, président du collège de police, l'informe de l'éventualité d'un écartement provisoire de ses fonctions et le convoque pour une audition à cet effet, le 13 septembre à 9 h. 45'. Le courrier du procureur du Roi est joint à cette convocation.

6. L'audition a finalement lieu le 13 septembre à 15 h. Le requérant est assisté d'un délégué syndical, son conseil n'ayant pu être présent. Il dépose une note de défense. Lors de son audition, il affirme que quarante policiers seraient derrière lui, alors que trois seulement soutiendraient le chef de zone.

7. L'acte attaqué est motivé notamment comme il suit :

" (...) Conformément à l'article 59 de la loi du 13 mai 1999 sur la fonction de police, il appartient au bourgmestre - président de la zone de police - de décider d'une mesure d'écartement provisoire des fonctions à l'égard d'un membre de la police locale qui fait l'objet d'une information judiciaire.

Dans le strict respect de la présomption d'innocence dont vous bénéficiez et dans l'intérêt du bon fonctionnement de la zone de police compromis par les plaintes réciproques de deux commissaires dirigeants de la zone, dans le respect du principe d'impartialité et de neutralité qu'impose la poursuite des enquêtes pénales en cours qui doivent se dérouler dans des conditions objectives, et dans l'attente de connaître les suites que Monsieur le Procureur du Roi de Namur réservera à ces dossiers, je prends la décision de vous écarter du service, par mesure d'ordre, de manière provisoire, prenant cours ce 16 septembre 2011 pour une durée de quatre mois, éventuellement renouvelable, en raison de l'information répressive dont vous faites l'objet".

8. La partie adverse suspend provisoirement, le même jour, et pour des motifs similaires, Francis GOFFAUX et Georges CAMBRON. Les faits de la cause sont évoqués de manière détaillée dans la presse locale;

Considérant, quant au recours à la procédure d'extrême urgence, que la suspension décidée par l'acte attaqué produit ses effets immédiatement et pour quatre mois; que les délais de la procédure ordinaire en référé n'assureraient pas au requérant la possibilité d'obtenir une décision avant que l'acte attaqué ait cessé de produire ses effets; que le requérant a fait diligence pour saisir le Conseil d'État; que le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié;

Considérant que la partie adverse conteste le risque de préjudice grave et difficilement réparable; qu'elle estime que le requérant s'est lancé dans une "guerre sans merci" et relève les propos qu'il a tenus lors de son audition; qu'elle en déduit que le préjudice qu'il allègue provient des multiples attaques échangées entre les protagonistes; qu'elle souligne que la médiatisation du dossier n'est pas due à son propre fait;

Considérant que le fait d'être écarté temporairement de ses fonctions, même sans retenue de traitement, emporte un certain préjudice moral et professionnel; que, dans les circonstances de la cause, ce préjudice s'accompagne d'une atteinte à l'honorabilité du requérant, puisque son écartement, faisant suite aux mesures qui l'ont précédé, sera nécessairement interprété comme l'indice de suspicions graves à son égard; qu'il en va d'autant plus ainsi que l'acte attaqué ne comporte aucune précision quant aux faits qui lui sont reprochés; que la décision s'inscrit dans le contexte d'un conflit de personnes largement médiatisé, sans qu'il soit établi que le requérant serait lui-même exclusivement à l'origine de cette médiatisation; que, s'il est vrai que les diverses péripéties de ce conflit ont déjà engendré une dégradation du climat de travail, l'acte attaqué y ajoute un élément distinct, émanant de l'autorité publique et portant un discrédit professionnel sur le requérant; que, dans de telles circonstances, l'exécution de l'acte attaqué occasionne un préjudice grave qu'un arrêt d'annulation ne suffirait pas à réparer; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation "des articles 59 et 62 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de la violation du principe exprimé par l'adage *audi alteram partem* et de l'excès de pouvoir"; qu'il souligne qu'il n'a disposé que d'un jour ouvrable pour préparer sa défense et qu'il n'a pas été informé de la possibilité d'être assisté par un avocat, ce qu'il n'a d'ailleurs pas pu faire en raison de la brièveté du délai; qu'il constate n'avoir eu accès à aucune pièce qui lui aurait permis de se défendre quant aux faits qui lui étaient reprochés; qu'il met par ailleurs en évidence la partialité que le bourgmestre a montrée à son égard, dès lors qu'il a mu une procédure sur la base de procès-verbaux établis par le chef de zone qui lui est manifestement hostile;

Considérant que la partie adverse répond que le bref délai dans lequel l'audition a été organisée se justifiait par la nécessité de faire preuve de célérité et de réagir sans retard à une situation qui exposait le personnel de la zone à des sollicitations et pressions de "chaque camp"; qu'elle invoque le risque, si elle reportait l'audition, de se voir reprocher d'avoir trop tardé pour pouvoir encore constater que la

présence du requérant était incompatible avec l'intérêt du service; qu'elle constate qu'un report de quelques heures a néanmoins été accordé à la demande du requérant; qu'elle fait encore valoir que la suspension provisoire n'est pas une mesure disciplinaire et qu'elle ne met en cause aucune notion de culpabilité; qu'elle considère qu'il importe peu que les procès-verbaux à l'origine de l'information judiciaire émanent d'un collègue hostile, le requérant ayant lui-même rédigé des rapports à l'encontre de plusieurs collègues; que, selon elle, ces plaintes réciproques et l'hostilité ambiante, mise en lumière lors des auditions, témoignent à elles seules de la mise en danger du service et de la nécessité d'éclaircir la situation; qu'elle invoque l'apaisement nécessaire tant au bon déroulement des diverses informations judiciaires qu'à la continuité du service; qu'enfin, elle produit un courrier du 19 septembre 2011 par lequel le procureur du Roi lui fait savoir qu'il ne peut communiquer les pièces du dossier à l'information, ces pièces se trouvant entre les mains du comité P; qu'elle invoque le fait que les numéros de notice des dossiers ouverts au parquet permettaient d'identifier le type d'infraction concerné;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation "de l'article 59 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de l'absence de motivation, de l'erreur dans les motifs, de la contradiction dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du principe d'impartialité et de l'excès de pouvoir"; qu'il invoque l'absence, dans l'acte attaqué, de toute considération justifiant in concreto en quoi la présence du requérant est de nature à compromettre le bon fonctionnement du service; qu'il invoque également la décision du 6 septembre 2011 qui établit que le chef de corps avait connaissance depuis le 18 juillet des faits dénoncés au Parquet, et cela sans qu'aucune mesure d'écartement n'ait été jugée nécessaire; qu'enfin, il estime que la partie adverse ne répond en rien aux arguments soulevés dans sa note de défense et en particulier au grief de partialité formulé à son égard, et relève qu'au contraire le bourgmestre a déclaré lors de l'audition "on ne peut pas travailler ainsi", révélant ainsi son parti pris;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué est explicite quant aux nécessités de l'intérêt du service, puisqu'il énonce que le bon fonctionnement de la zone de police est "compromis par les plaintes réciproques de deux commissaires dirigeants de la zone" et qu'il y a lieu de sauvegarder ce "qu'impose la poursuite des enquêtes pénales en cours, qui doivent se dérouler dans des conditions objectives"; qu'elle estime indéniable que le service est perturbé et souligne qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la crédibilité des plaintes réciproques; que, quant à l'impartialité du bourgmestre, elle estime qu'elle ne peut pas

être mise en cause dès lors que celui-ci a adopté une mesure identique à l'égard des deux commissaires dirigeants;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'acte attaqué ne constitue pas une simple mesure d'organisation du service destinée à rétablir un climat de travail particulièrement perturbé, mais une suspension provisoire de quatre mois; que, selon la jurisprudence et la doctrine, la suspension provisoire est une mesure d'ordre qui ne permet à l'administration d'éloigner provisoirement et temporairement un agent du service que si les agissements ou le comportement de celui-ci sont de nature à nuire à l'intérêt du service ou à sa réputation; qu'il s'ensuit de manière générale, qu'un reproche doit être adressé à l'agent intéressé ou qu'il doit exister des raisons sérieuses de penser qu'il aurait commis une faute disciplinaire ou pénale, sans que l'existence de cette faute soit établie avec certitude; que l'article 59, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 mai 1999 précitée ne déroge pas à la règle générale dès lors qu'il subordonne l'adoption d'une mesure de suspension provisoire à une double condition, étant, d'une part, que des poursuites disciplinaires ou pénales soient engagées et, d'autre part, que l'intérêt du service soit affecté; que l'autorité administrative dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si l'agent intéressé est personnellement visé par l'information et l'instruction judiciaire, si les faits dénoncés sont en relation directe avec l'exercice des fonctions et si leur commission supposée est susceptible de perturber le fonctionnement du service;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité disciplinaire a fondé sa décision sur l'existence d'une information judiciaire, tout en se désintéressant des faits à l'origine de celle-ci; qu'elle s'est prononcée sans chercher à prendre connaissance des pièces du dossier répressif auxquelles, pourtant, au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le procureur du Roi l'avait autorisée à accéder, ni à éclaircir d'aucune autre manière la portée des accusations formulées à l'encontre du requérant; qu'elle n'a donc pu prendre en considération ni la nature des faits, ni l'ampleur des indices de culpabilité qui pouvaient exister à sa charge au stade d'une simple information; qu'elle n'a par conséquent pas pu apprécier si l'ouverture de cette information justifiait l'écartement du requérant dans l'intérêt du service; que, par ailleurs, elle n'a nullement exprimé l'intention d'entamer une procédure disciplinaire à charge du requérant, ni pour les faits visés par l'information judiciaire, ni pour d'autres faits; qu'elle a jugé que l'existence et l'origine des informations judiciaires suffisaient à établir que la présence effective du requérant, comme de ses deux collègues, était incompatible avec l'intérêt de la zone, étant révélatrices de l'impossibilité de maintenir les intéressés en service en raison du climat instauré du fait des dénonciations mutuelles; que, ce faisant, la partie adverse a méconnu la portée de l'article 59, alinéa 1^{er}, de la loi précitée et manqué à l'obligation de motivation formelle; que le requérant n'a pu, dans de telles conditions, s'expliquer utilement; qu'en outre, le délai d'un jour ouvrable séparant la convocation

de l'audition, est insuffisant, d'autant plus qu'aucune urgence particulière n'était constatée; que les deux moyens sont sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif sont réunies; que la demande de suspension doit être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 16 septembre 2011 par le bourgmestre de Jemeppe-sur-Sambre de suspendre provisoirement Frédéric HENRY.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.